

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation dans notre établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920 et suivants et R 922 et suivants du Code du Travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline,

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par notre établissement d'enseignement de la conduite et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et de l'immeuble, y compris les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif,
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.
- D'introduire des boissons de tous types,
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, d'introduire des produits licites ou dangereux

Pertes, Vol, Dommage : L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature, survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève, de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : Conformément aux articles R 232-12-17, le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. Le premier secours est assuré par l'extincteur, maintenu en bon état de fonctionnement. Concernant l'évacuation, suivre l'indication de sortie des blocs autonomes de sécurité.

Accidents : Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves :

- De parler pendant le test et sa correction,
- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement,
- De quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique,
- De gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux » pendant le déroulement de la formation,

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Accès au lieu de formation : sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes dans l'établissement.

Enregistrement : il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer une formation.

Documentation pédagogique : la documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 4 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement ou de son représentant ;
- Suspension provisoire ;
- Exclusion définitive.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, après consultation de l'équipe pédagogique, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non paiement des frais de formation,
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Evaluation par l'équipe pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 5 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation,

Un exemplaire est également mis à la disposition de chaque élève, sur simple demande,

Débuter une formation vaut adhésion au présent règlement.